

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Centennial

23 novembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Centennial est un collège privé subventionné. Il fait partie de l'Académie Centennial qui, depuis 1966, dispense également la formation du secondaire. Le collège offre quatre programmes d'études préuniversitaires : Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts et Lettres. Il accueille environ 200 étudiants à temps plein et ne dispense pas de formation aux adultes.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Centennial se divise en deux parties. La première partie présente successivement les objectifs de la politique, la nature des évaluations, les règles d'évaluation et de notation, de même que les droits et les obligations des étudiants. La deuxième partie fait état des règles et des procédures académiques touchant, notamment, l'inscription aux cours, l'imposition de l'épreuve synthèse et de l'examen ministériel, et la procédure de sanction des études. Elle définit également l'attribution des responsabilités des enseignants, du coordonnateur de programme, de la Commission des études et de l'administration, puis se termine par des règles de conduite touchant les examens.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Centennial lors de sa réunion du 23 novembre 1994. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier.¹ Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique du Collège Centennial vise à favoriser des pratiques d'évaluation des apprentissages qui soient efficaces et utiles. Elle entend également améliorer la communication entre les étudiants, les enseignants et les administrateurs. Elle veut, enfin, informer les étudiants et la communauté en général sur les objectifs et les standards de qualité recherchés par le collège. Le collège dispense une formation qui vise à favoriser la réussite des études universitaires. Cette formation cherche à développer les connaissances et les habiletés des étudiants dans plusieurs disciplines, ainsi que leur potentiel dans le domaine social, éthique et personnel.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Centennial énonce clairement les principes et les règles qui régissent l'évaluation des apprentissages dans l'établissement, ainsi que les responsabilités académiques des étudiants, des enseignants et de l'administration. Elle contient plusieurs des éléments essentiels qui résultent de la mise

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* Cadre de référence, Janvier 1994, 20 pages.

en oeuvre du renouveau de l'enseignement collégial. Toutefois, elle présente des lacunes qui conduisent la Commission à émettre deux recommandations. Des suggestions et des commentaires sont ensuite formulés.

2.1 Recommandations de la Commission

Les recommandations de la Commission portent, l'une sur la définition et les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et l'autre sur la procédure d'autoévaluation de l'application de la politique. Les recommandations visent à rendre la politique du Collège Centennial plus conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et au cadre de référence de la Commission.

2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La politique énonce la définition et les conditions d'attribution de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours (p. 7-8), cela afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Toutefois, les définitions retenues pour la dispense et l'équivalence devraient se conformer davantage aux articles 21 et 22 du nouveau règlement. L'équivalence pour un cours et les unités qui s'y rattachent peuvent être accordées si l'étudiant a atteint les objectifs de ce cours. Les conditions d'obtention de l'équivalence devraient également admettre les cas où l'étudiant a atteint les objectifs du cours grâce à sa formation extrascolaire antérieure (out-of-school training).

Pour ce qui est de la "dispensation" et de l'« exemption », le collège devrait s'en tenir à la mesure de dispense seulement et rendre sa définition conforme à celle de l'article 21 du nouveau règlement² La dispense, qui peut être accordée pour tout cours faisant partie du programme, ne devrait être accordée que de manière exceptionnelle pour les cours obligatoires. En outre, il n'y a pas lieu d'accorder une dispense pour un cours d'éducation physique lorsque l'étudiant reprend plus tard un cours similaire, puisqu'il s'agit d'un simple report. Enfin, lorsque l'étudiant a atteint les objectifs d'un cours, le collège ne peut accorder que l'équivalence et les unités attachées à ce cours. Accorder une dispense dans ce cas reviendrait à indiquer que le collège dispense l'étudiant d'atteindre les objectifs du cours, ce qui serait inéquitable.

La Commission recommande à l'établissement de rendre la définition de la dispense et de l'équivalence conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et de revoir en conséquence leurs champs d'application et leurs conditions d'obtention.

2.1.2 L'autoévaluation de l'application de la politique

La politique du Collège Centennial énonce que le directeur des études assume la responsabilité de l'application et du respect de la politique d'évaluation des apprentissages, en consultation avec le coordonnateur de programme (p. 13). Toutefois, la politique ne fait aucunement état de l'autoévaluation de l'application de la politique, ni de la procédure et

2. Les mentions EX (exemption) et IN (incomplet) ne sont plus en usage dans le Bulletin d'études collégiales.

des critères qui pourraient être suivis. Or, la Commission estime que l'autoévaluation de l'application de la politique constitue un élément essentiel de toute politique régissant l'évaluation des apprentissages. Un tel instrument est indispensable pour s'assurer de la réalisation des objectifs poursuivis, notamment les objectifs de qualité et d'équité des évaluations. Aussi est-il important d'inclure dans la politique les grandes lignes et les paramètres de réalisation de l'autoévaluation de l'application de la PIEA³

La Commission recommande à l'établissement de prévoir une procédure d'autoévaluation de l'application de sa politique d'évaluation des apprentissages et d'en indiquer les paramètres de réalisation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission présente des suggestions et des commentaires susceptibles d'enrichir la politique et d'en améliorer l'efficacité.

2.2.1 Les règles d'évaluation des apprentissages

Les règles d'évaluation adoptées par l'établissement s'inscrivent dans la perspective du renouveau de l'enseignement collégial et dans les orientations ministérielles. La politique affirme, par exemple, que la note de passage doit témoigner de la maîtrise minimale des compétences visées par un cours. De même, la conception et l'importance des épreuves d'évaluation - l'examen final et l'épreuve synthèse, en particulier - comportent la souplesse souhaitée pour tenir compte de la nature des objectifs et des compétences à évaluer. Mais afin d'améliorer la clarté du système de notation, la Commission suggère de lier explicitement, dans la politique, la notion d'atteinte des objectifs ou de maîtrise des compétences aux standards définis par le ministre ou par l'établissement, cela afin de garantir que la note de passage témoigne que les compétences visées sont effectivement maîtrisées selon les standards établis.

La Commission estime, en outre, que la qualité des épreuves d'évaluation, ainsi que les responsabilités de vérification confiées au coordonnateur de programme et au directeur des études, permettent d'espérer l'équivalence des évaluations dans tous les cours faisant partie d'un programme. La Commission juge néanmoins préférable de faire figurer la recherche de l'équivalence des évaluations parmi les objectifs explicites de la politique d'évaluation des apprentissages.

2.2.2 L'épreuve synthèse

La définition et les modalités d'imposition de l'épreuve synthèse sont dans l'ensemble adéquates pour les besoins de formation (p. 10). La Commission estime cependant que la formulation de la politique pourrait être améliorée sur deux points. Tout d'abord, l'épreuve synthèse ne peut évaluer adéquatement l'intégration des objectifs du programme que si elle est imposée en fin de formation, c'est-à-dire lors du dernier trimestre du déroulement du programme. En outre, compte tenu de l'intention de l'établissement d'assurer l'équivalence

3. Voir : COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, p. 14-15.

des épreuves d'évaluation, il convient d'envisager des mesures visant la recherche de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

2.2.3 La procédure de sanction des études

En définissant les règles d'administration académique et les rôles des instances responsables, plus particulièrement le rôle du directeur des études, la politique permet de déduire les principaux éléments de la procédure de sanction des études (p. 10-15). Mais pour des raisons de clarté, la Commission est d'avis qu'il serait préférable d'identifier explicitement dans la politique les principaux actes de vérification et d'indiquer le rôle essentiel du Conseil d'administration.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Centennial **partiellement satisfaisante**.

Bien que la politique du collège puisse contribuer à réaliser des évaluations de qualité, elle contient des lacunes qui ne répondent pas aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission. La Commission est d'avis que ces lacunes pourraient affecter l'équité et l'efficacité des évaluations des apprentissages. La Commission émet donc deux recommandations, la première portant sur les conditions d'obtention de la dispense et de l'équivalence de cours, et la deuxième sur le processus d'autoévaluation de l'application de la politique. Les suggestions et les commentaires formulés visent à améliorer la transparence et la précision de la politique.

La Commission demande à l'établissement d'apporter les correctifs qu'elle a signalés et de lui soumettre le texte des amendements adoptés par le Conseil d'administration.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francesco Arena